



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE SIT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL  
☎ 03.87.34.85.30

### **ARRETE**

N° 2007-DEDD/IC-234

en date du 14 août 2007

mettant en demeure la société Criblage Concassage Logistique (C.C.L.) de respecter les dispositions de l'article 10 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 8 mars 1996 pour ses installations situées sur le port de Mondelange.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.514-1 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-134 du 8 mars 1996 autorisant l'extension et le regroupement des activités exercées sur le port de Mondelange, par la société Criblage Concassage logistique et notamment son article 10, alinéa 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2007-22 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature en faveur de M. Bernard GONZALEZ, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle et qui prévoit en particulier les règles de sa suppléance ;

Vu les bilans des mesures de retombées de poussières dans l'environnement pour les années 2006 et 2007 réalisés en janvier 2006 et janvier 2007 par Séchaud Environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 22 juin 2007 ;

Considérant que les bilans de mesures susvisés font apparaître des pics importants d'empoussièrement notamment en un point du site de la société C.C.L. ;

Considérant que la Société C.C.L. ne respecte pas les dispositions de l'article 10 alinéa 1 portant sur les voies de circulation de l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-134 du 8 mars 1996 ;

Considérant que le non-respect de ces dispositions est de nature à engendrer des inconvénients pour la commodité du voisinage ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## ARRETE

### Article 1er :

La Société Criblage Concassage Logistique., dont le siège social est sis 36 rue des Jardins 57056 Le Ban Saint Martin, est mise en demeure, pour ses installations de MONDELANGE, de respecter les dispositions de l'article 10 concernant les voies de circulation de l'arrêté préfectoral du 8 mars 1996 précité, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### Article 2 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (Livre V, titre 1).

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,  
le Sous-Préfet de Thionville ,  
le Maire de Mondelange ,  
les Inspecteurs des Installations Classées,  
et tous agents de la force publique,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Metz, le 14 août 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Par intérim

Signé : Jean-Jacques BOYER